



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Toxocarose

Question écrite n° 11744

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conclusions de plusieurs études récentes conduites en Europe et en Amérique du Nord qui révèlent que les excréments de chiens sont à l'origine d'une maladie parasitaire, dite toxocarose, qui pose un véritable problème de santé publique. L'incidence de cette maladie serait largement sous-estimée chez l'homme, alors qu'une fraction importante de la population souffrirait de symptômes qui lui sont associés : fatigue, douleurs abdominales, manifestations allergiques, troubles neuropsychologiques et problèmes articulaires et pulmonaires. Ce parasite, très résistant, se propage en particulier sur les aires de jeux et les bacs à sable (à Paris, plus de la moitié d'entre eux en contiendraient). Jusqu'à présent, la présence d'excréments de chiens dans les lieux publics a été critiquée pour la nuisance et le coût qu'elle impose à la collectivité. Or, ne faudrait-il pas aujourd'hui considérer la maladie issue de cette pollution comme un problème de santé publique. Il souhaiterait donc savoir, d'une part, si des mesures sanitaires sont envisagées pour limiter les risques d'infestation, d'autre part, si une réglementation plus sévère, telle qu'elle existe dans les pays anglo-saxons ou de grosses amendes sont infligées au propriétaire du contrevenant, ne pourrait être élaborée.

Texte de la réponse

Reponse. - La toxocarose n'est pas aussi répandue que bien d'autres maladies transmissibles. Sa prévention passe avant tout par le contrôle de la bonne hygiène des animaux qui la transmettent. C'est à l'autorité municipale qu'il appartient, aux termes de l'article 97 du règlement sanitaire départemental, de définir les règles générales d'hygiène tendant à prévenir les risques imputables aux déjections de toute nature sur les lieux publics. Selon ce même article, l'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux. Les dispositions de l'article L 131-2 du code des communes confèrent au maire un pouvoir de police générale qui lui permet de prendre les mesures nécessaires au respect de la salubrité et de la propreté sur les voies et espaces publics, en particulier du fait de la présence des chiens.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11744

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1740